

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du Service de police judiciaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le programme de la formation professionnelle spécifique est fixé comme suit :

- 1° introduction (1 heure)
- 2° organisation judiciaire (2 heures)
- 3° code de procédure pénale (7 heures)
- 4° code pénal (7 heures)
- 5° entraide judiciaire internationale (1 heure)
- 6° blanchiment d'argent (1 heure)
- 7° accès aux professions et domiciliation (1 heure)
- 8° protection des données (1 heure)
- 9° secteur financier et sociétés commerciales (1 heure)
- 10° droits d'auteur (1 heure)
- 11° exercices pratiques (14 heures)

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Formatted: Right

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du Service de police judiciaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme sur de la Police grand-ducale et notamment l'article 23 ;

Suivant l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

~~Art. 1.~~ **Art. 1^{er}.** Le programme de la formation professionnelle spécifique est fixé comme suit :

- 1° introduction (1 heure)
- 2° organisation judiciaire (2 heures)
- 3° code d'instruction criminelle de procédure pénale (7 heures)
- 4° code pénal (7 heures)
- 5° entraide judiciaire internationale (1 heure)
- 6° blanchiment d'argent (1 heure)
- 7° accès aux professions et domiciliation (1 heure)
- 8° protection des données (1 heure)
- 9° secteur financier et sociétés commerciales (1 heure)
- 10° droits d'auteur (1 heure)
- 11° exercices pratiques (14 heures)

~~Art. 2.~~ Le contrôle de connaissance des matières enseignées se fait par une épreuve orale à organiser dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

~~Art. 3.~~ En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve.

~~Art. 4.~~ L'épreuve est cotée sur un maximum de vingt points et le candidat a réussi s'il obtient au moins la moyenne des points.

~~Art. 5.~~ Le règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police grand-ducale est abrogé.

~~Art. 6.~~ **Art. 2.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Formatted: Font: Bold

Formatted: Font: Bold, Superscript

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm, No bullets or numbering

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Indent: Left: 1,14 cm, Hanging: 0,62 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm, No bullets or numbering

Texte et commentaire des amendements

au projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation professionnelle spéciale des membres du cadre civil du service de police judiciaire

De manière préliminaire il y a lieu de préciser qu'il a été tenu compte de toutes les remarques d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 1

L'intitulé est remplacé comme suit :

« *Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du Service de police judiciaire* ».

Motivation

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017 et vise à éviter une confusion avec la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires prévue à l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Amendement 2

Le 1^{er} visa du préambule est remplacé comme suit : « *Vu l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale* ».

Motivation

Cet amendement devient nécessaire suite à la modification de l'intitulé de la loi en vertu de laquelle le présent règlement grand-ducal est pris et de la renumérotation des articles intervenue depuis le dépôt du projet de loi sur la Police grand-ducale.

Amendement 3

La première phrase de l'article 1^{er} est remplacée comme suit « **Art. 1^{er}.** *Le programme de la formation professionnelle spécifique est fixé comme suit :* »

Les mots « *code d'instruction criminelle* » sont remplacés par les mots « *code de procédure pénale* » et les tirets sont remplacés par des numéros suivis d'un exposant.

Motivation

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 1. Pour le surplus il ne s'agit que de modifications d'ordre légistique.

Amendement 4

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont supprimés et la numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Motivation

Dans son avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi n°7045, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à propos de la disposition reléguant au pouvoir réglementaire la fixation du programme, de la durée de formation et des modalités de contrôle de connaissance de la formation spéciale du personnel du service de police judiciaire. Comme suite à cet avis, le cadre légal de l'examen a été complété par les modalités de contrôle des connaissances. Il a ainsi été précisé que la formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points, que le candidat doit obtenir au moins la moitié de ces points et qu'en cas d'échec il peut se présenter à une deuxième épreuve. Seules les matières enseignées dans le cadre de cette formation et le nombre d'heures par matière sont déterminés par règlement grand-ducal.

Dès lors, les dispositions afférentes peuvent être retirées du projet de règlement grand-ducal.

Amendement 5

L'article 6, devenant l'article 2, est remplacé comme suit : « **Art. 2.** *Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.* »